

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune
De SAINT-FORGEUX (Rhône)
En date du 16 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 14

Date de convocation : 09/12/2025

Nombre de membres présents : 13

Date d'affichage : 10/12/2025

Nombre de suffrages exprimés : 14

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil sous la présidence de **Mr Gilles DUBESSY**, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Gilles DUBESSY, Christelle LAFFAY, Daniel CHAUD, Isabelle DESSEIGNE, Michel GIRERD, Julien BOLVY, Stéphanie MAGAT, Gilles PUPIER, Chrystelle BALME, Fabrice DUREL, Boris RABOUTOT, Vanessa GIRERD, Jérôme DURAND.

Absent excusé : Catherine MAINAND : a donné pouvoir à Christelle LAFFAY

Secrétaire de séance : Jérôme DURAND

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance, et demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière réunion de Conseil, en date du 30 septembre 2025.

Ce procès-verbal n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour

1) Personnel :

- Modification du temps de travail du poste d'ATSEM
- Modification du temps de travail du poste d'Adjoint Technique service bâtiments communaux
- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité : Adjoint Technique
- Mise en place d'une participation à la protection complémentaire
- Projet de délibération pour mise en place du Compte Epargne Temps avec saisine du CST
- Projet de délibération portant adhésion à la ou les conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69

2) Convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire

3) COR : Présentation des rapports annuels 2024

- Sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif (RQPS)
- Sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif (RQPS)
- Sur le Prix et la Qualité du Service Public Gestion des déchets (RQPS)

4) SPA : Convention de fourrière animale sans transport 2026 – 2027

5) Modification de la délibération n°33/2025 en date du 13 mai 2025 relative à l'acquisition de la parcelle AC 384 sis « Chemin des Noisettes »

6) Régularisations foncières après enquête publique

7) Informations diverses :

- 2 DM

8) Affaires diverses

Délibération N° 52/2025

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ATSEM

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'ATSEM permanent à temps non complet.

Vu les dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail et à la prise en compte des jours fériés dans le calcul du temps de travail annuel ;

Considérant qu'à la suite d'un nouveau calcul d'annualisation, il apparaît que quatre jours fériés tombant sur des jours ouvrés doivent être déduits du temps de travail annuel effectif ;

Considérant que cette déduction permet d'ajuster le nombre de jours travaillés sans qu'un nouveau recalcul annuel soit nécessaire ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de porter la quotité horaire hebdomadaire de l'emploi d'ATSEM permanent à temps non complet de 31h31/35^{ème} à 30h45/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois à compter de cette date.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 53/2025

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE SERVICES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique service bâtiments communaux.

Vu les dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail et à la prise en compte des jours fériés dans le calcul du temps de travail annuel ;

Considérant qu'à la suite d'un nouveau calcul d'annualisation, il apparaît que quatre jours fériés tombant sur des jours ouvrés doivent être déduits du temps de travail annuel effectif ;

Considérant que cette déduction permet d'ajuster le nombre de jours travaillés sans qu'un nouveau recalcul annuel soit nécessaire ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de porter la quotité horaire hebdomadaire de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique service bâtiments communaux de 28h25/35^{ème} à 27h33/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2026;

- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois à compter de cette date.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 54/2025

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE : ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le surplus d'activité sur les missions suivantes dans l'emploi d'Adjoint technique :

- entretien de la voirie
- entretien des espaces verts
- entretien des salles communales.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

Cet emploi est créé à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, il est décidé de créer un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'inscrire au budget les crédits correspondants

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 55/2025

Objet : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION COMMUNALE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PARTICIPER** à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- **DE VERSER** une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

PROJET DE DELIBERATION POUR INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS AVEC SAISINE DU CST

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la Magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social en date du

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne-temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2026 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne-temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

En sont exclus les fonctionnaires stagiaires, qu'il s'agisse d'un premier stage ou d'un autre stage effectué à l'occasion d'un changement de cadre d'emplois. Ceux qui possèdent cette qualité et qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

En sont exclus les agents non permanents, recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier.

Les agents ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps dès l'année civile en cours de la demande.

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne-temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne-temps doit être motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne-temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier N+1. La demande doit préciser le nombre et la nature des jours qui alimentent le CET.

Le compte épargne-temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs :

1) Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne-temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne-temps sont perdus.

2) Les jours de repos compensateurs :

Des jours de repos compensateurs acquis au titre d'heures supplémentaires effectuées (7 heures supplémentaires donnent droit à un jour de congés pour un temps complet ; au prorata du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne-temps est limité à cinq jours par année civile.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne-temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs, ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne-temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne-temps sont suspendus.

Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne-temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne- temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunération.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 8 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis **au titre de son CET, conformément** aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne-temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** le dispositif du compte épargne-temps (CET) au bénéfice des agents de la commune de SAINT-FORGEUX dans les conditions décrites ci-dessus.

PROJET DE DELIBERATION : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PORTEE PAR LE CDG69 AVEC SAISINE DU CST

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 €uros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 €uros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 28/2025 en date du 13 mai 2025 donnant mandat au CDG69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé pour ses agents,

La commune de SAINT-FORGEUX

Article 1 :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG69 :

- pour le risque « santé » : au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrit auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 3 : **DECIDE** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé » :

* D'un montant forfaitaire par agent de : 15 €uros

* Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du CDG69** pour le risque « santé ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **peuvent moduler** leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la convention de participation, nécessaire à leur mise en œuvre.

Article 5 : **D'APPROUVER** le paiement au CDG69 d'une participation annuelle de 100 €uros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. L'effectif de la commune compte 10 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 6 : **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Délibération N° 56/2025

Objet : CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'organisation des secours du SDMIS repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDMIS avec les employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pourvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDMIS souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

Le SDMIS propose alors à la commune une convention permettant une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 57/2025

Objet : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN : PRESENTATION DES RAPPORTS

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les rapports 2024 de la COR :

- Sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif (RQPS)
- Sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif (RQPS)
- Sur le Prix et la Qualité du Service Public Gestion des déchets (RQPS)

qui ont été transmis par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, destinés à l'information des usagers.

Il précise que ces documents sont à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la COR.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de ces rapports 2024, qui sont mis à la disposition du public en Mairie ainsi que sur le site internet de la COR.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 58/2025

Objet : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE SANS TRANSPORT AVEC LA SPA 2026 - 2027

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention de fourrière animale sans transport avec la SPA pour l'année 2026 – 2027.

1) Les prestations incluses dans les conventions :

- Prise en charge des chiens et des chats trouvés errants sur le territoire de la Commune avec possibilité de dépôt soit par un particulier, soit par une administration ou les forces de l'ordre ;
- Prise en charge des cadavres de chiens et de chats trouvés sur la voie publique avec possibilité de dépôt soit par un particulier, soit par une administration ou les forces de l'ordre.

2) Les conditions financières :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux et la gestion de la fourrière, et fixé à 0,60 € par an et par habitant.

3) Avantages complémentaires offerts :

En souscrivant à la convention de fourrière, la commune bénéficie gratuitement des prestations suivantes :

- **Partenariat stérilisation** afin d'éviter la prolifération avant qu'elle ne devienne problématique ;
- **SOS Détresse** : prise en charge temporaire des animaux appartenant à des personnes isolées, sans ressources et hospitalisées ;
- **Réquisitions et arrêtés municipaux** : accompagner les communes dans les démarches pour la prise en charge des animaux désignés par une réquisition judiciaire ou un arrêté préfectoral ;

- Partenariat maltraitance : assistance aux administrations dans les cas de maltraitance animale ;
- Formations maltraitance : deux formations destinées aux forces de l'ordre et administrations : « Cadre légal et cadre d'intervention » et « Divagation, morsures/griffures, chiens de catégories » ;
- **Prise en charge des frais vétérinaires** : couverture des premiers soins jusqu'à 75 € en cas de dépôt dans une clinique vétérinaire d'un animal blessé trouvé sur la Commune.

4) Cas particulier – chien au domicile de sa propriétaire incarcérée :

La SPA peut proposer une prise en charge exceptionnelle hors convention à condition d'avoir signé la convention de fourrière. Dans ce cas, deux options possibles :

- Prise en charge simple (sans capture ni transport) pour un montant de 150,00 €
- Capture, transport et prise en charge complète pour un montant de 350,00 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de signer la convention de fourrière animale avec la S.P.A. pour 2026 – 2027 ;
- **PREVOIT** l'inscription de cette dépense au budget communal.

Délibération N° 59/2025

Objet : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°33/2025 EN DATE DU 13 MAI 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION PARCELLE AC 384 SIS « CHEMIN DES NOISETTES »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles (articles applicables : L.2241-1, L.2121-29, etc.) ;

Vu la délibération n°33/2025 en date du 13 mai 2025 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 384, située « Chemin des Noisettes » appartenant actuellement à l'Indivision DURDILLY ;

Considérant que certaines informations mentionnées dans la délibération précitée doivent être modifiées afin de permettre la finalisation de l'acquisition ;

Considérant que l'acquisition porte seulement sur une partie de la parcelle AC 384 pour une contenance de 6a 66ca, nouvellement cadastrée AC 504 ;

Considérant qu'il convient de modifier cette délibération afin de corriger la surface à acquérir et de régulariser juridiquement l'opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

Article 1 : La délibération n°33/2025 en date du 13 mai 2025 est modifiée comme suit :

- La surface de la parcelle cadastrée AC 384 objet de l'acquisition porte uniquement sur une partie de cette parcelle d'une superficie de 6a 66ca (au lieu de 62a 58ca), nouvellement cadastrée AC 504.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission conformément à la réglementation en vigueur.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 60/2025

Objet : CESSIION D'UN TRONCON DU CHEMIN RURAL DESAFFECTE AU PROFIT DE MONSIEUR PIERRE FARJOT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le chemin rural Impasse des 4 Vents situé au-lieu-dit « Les 4 Vents » constitué d'un délaissé de voirie de 4a 46ca n'est plus affecté à l'usage du public, n'a donc pas lieu d'être utilisé et constitue une charge pour la collectivité. Il a fait l'objet d'une procédure de désaffectation conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Une enquête publique a été menée du 13 novembre 2025 au 28 novembre 2025, conformément aux articles L 161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Lors de cette enquête, d'une part aucune opposition n'a été formulée et d'autre part le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à son aliénation.

Ce chemin ne dessert que les parcelles appartenant à Monsieur Pierre FARJOT, domicilié Impasse des 4 Vents 69490 SAINT-FORGEUX, qui a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural désaffecté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CEDER** à Monsieur Pierre FARJOT le tronçon du chemin rural désaffecté, d'une superficie de 4a 46ca, aux conditions suivantes :

* au prix de 0,50 € le mètre carré ;

* les frais de géomètre, les frais notariés ou frais d'établissement d'acte authentique en la forme administrative et les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment l'acte authentique en la forme administrative.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 61/2025

Objet : CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL DESAFFECTE AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BORELLO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le chemin rural situé Route de Villechenève entre deux parcelles, propriété de Monsieur et Madame BORELLO. Ce tronçon correspond à l'extrémité d'une impasse qui n'a jamais été fréquentée, et est entretenu par Monsieur et Madame BORELLO.

Ce tronçon de chemin rural constitue un délaissé de voirie d'environ 80ca, il n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente aucun intérêt pour la commune. Il a fait l'objet d'une procédure de désaffectation conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Une enquête publique a été menée du 13 novembre 2025 au 28 novembre 2025, conformément aux articles L 161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Lors de cette enquête, d'une part aucune opposition n'a été formulée et d'autre part le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à son aliénation.

Ce tronçon de chemin qui divise en deux les parcelles appartenant à Monsieur et Madame BORELLO, domiciliés 890 Route de Villechenève 69490 SAINT-FORGEUX, ils ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural désaffecté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CEDER** à Monsieur et Madame BORELLO le tronçon du chemin rural désaffecté, d'une superficie d'environ 80ca, aux conditions suivantes :

* au prix de 0,50 € le mètre carré ;

* les frais de géomètre, les frais notariés ou frais d'établissement d'acte authentique en la forme administrative et les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment l'acte authentique en la forme administrative.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Objet : CESSION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DESAFFECTE AU PROFIT DE MONSIEUR DUBESSY ET MADAME TONCHIA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le chemin rural situé « 1440 Route d'Ancy », a été condamné à la suite des travaux de réfection de la voie communale n°4 par la création d'un talus et d'un fossé, le transformant en impasse d'une surface de 80ca restant propriété de la commune. Il a fait l'objet d'une procédure de désaffectation conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Une enquête publique a été menée du 13 novembre 2025 au 28 novembre 2025, conformément aux articles

L 161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Lors de cette enquête, d'une part aucune opposition n'a été formulée et d'autre part le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à son aliénation.

Monsieur DUBESSY et Madame TONCHIA, domiciliés à 1440 Route d'Ancy 69490 SAINT-FORGEUX, qui sont les seuls propriétaires riverains de cette impasse, ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural désaffecté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CEDER** à Monsieur DUBESSY et Madame TONCHIA le tronçon du chemin rural désaffecté, d'une superficie

de 80ca, aux conditions suivantes :

* au prix de 0,50 € le mètre carré ;

* les frais de géomètre, les frais notariés ou frais d'établissement d'acte authentique en la forme administrative

et les droits d'enregistrement seront répartis pour moitié entre la Commune et les acquéreurs ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment l'acte authentique en la forme administrative.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Délibération N° 63/2025

Monsieur Fabrice DUREL concerné par le projet ne prend pas part

Objet : ALIENATION D'UN TRONCON DU CHEMIN RURAL DES LILAS COMPENSE PAR UN ECHANGE AU PROFIT DES CONSORTS DUREL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Fabrice DUREL, agriculteur, souhaite agrandir un bâtiment agricole d'élevage compte tenu de l'évolution de la loi sur le bien Etre animal en Agriculture Biologique.

Compte tenu de la proximité du bâtiment à agrandir par rapport au chemin rural des Lilas, l'agrandissement ne peut se faire qu'en décalant le chemin sur une parcelle appartenant aux Consorts DUREL.

Le tronçon de chemin à céder représente une surface de 175 m2 qui sera compensée par une surface équivalente pour assurer la continuité du Chemin des Lilas. Il a fait l'objet d'une procédure de désaffectation conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Une enquête publique a été menée du 13 novembre 2025 au 28 novembre 2025, conformément aux articles L 161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Lors de cette enquête, d'une part aucune opposition n'a été formulée et d'autre part le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à son aliénation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PROCEDER A L'ECHANGE** des parcelles BC 174 (parcelle nouvellement créée sur le domaine non cadastrée), d'une superficie de 175m2, (ancien tronçon du chemin rural des Lilas cédé par la Commune aux Consorts

DUREL) et BC 171 (parcelle issue de la parcelle BC 30) de même superficie (nouvelle assiette du chemin rural cédée par les Consorts DUREL à la Commune) tel que figuré au plan dressé par la SCP CAPIAUX-CONTET Géomètres-Experts ;

- **DIT** que les frais de géomètre, les frais notariés ou frais d'établissement d'acte authentique en la forme administrative et les droits d'enregistrement seront à la charge des Consorts DUREL ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment l'acte authentique en la forme administrative.

Voix pour : 13

voix contre : 0

abstention : 0

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 05 Février 2026

Le Maire
Gilles DUBESSY

Le Secrétaire de séance
Jérôme DURAND



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. Durand', is written over a horizontal line.

INFORMATIONS DIVERSES

Madame Christelle LAFFAY donne lecture des décisions modificatives suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N° 4 :

Décision modificative dans le cadre de la Fongibilité en section d'investissement : virement d'opération à opération pour rééquilibrer le budget église suite à des dépenses supplémentaires non prévues lors de l'élaboration du budget primitif :

D 2131-110 : Bâtiments communaux	- 7 691.80 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	- 7 691.80 €	
D 2135-199 : Réfection église		+ 7 691.80 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		+ 7 691.80 €

DECISION MODIFICATIVE N° 5 :

Décision modificative dans le cadre de la Fongibilité en section de fonctionnement : rééquilibrer l'article concernant le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales dont le budget est insuffisant. Le montant de la dépense n'était pas connu lors de l'élaboration du budget primitif :

D 6042 : Achats de prestations de services	- 369.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	- 369.00 €	
D 7392221 : FPIC		+ 369.00 €
TOTAL D 014 : Atténuation de produits		+ 369.00 €

TOUR DE TABLE

Madame Christelle LAFFAY

- Donne lecture de l'Etat civil
- Fait part de l'obtention de la subvention de 25 000 €uros pour la révision du PLU
- Présente l'ébauche du bulletin municipal 2026, le système calendrier de l'an passé a été renouvelé cette année. Ils devraient être livrés la semaine avant les vœux.
- Présente les cartes de vœux

Monsieur Daniel CHAUD

- La commission Voirie s'est réunie pour mettre en place le déneigement. Les agents communaux ne déneigeront pas le week-end. La Commune fera appel à deux agriculteurs en prestation de service.
- Curage des fossés : un tour de la Commune sera fait pour recenser les besoins.
- Pendant la période hivernale, le marché est déplacé sous le parking couvert. Un nouveau boucher (de SARCEY) arrivera fin avril. Une annonce paraîtra sur panneau pocket pour informer le public.
- La commission Fleurissement a participé :
 - * à la décoration de la mairie et du village,
 - * à la décoration florale pour le repas du CCAS.
 - * commence à prévoir la décoration pour la cérémonie des vœux de la municipalité.

Une dizaine de personnes a participé à l'animation décoration « centre de table ». Tout s'est bien déroulé.

Madame Isabelle DESSEIGNE

- Journée repas CCAS a eu lieu le mardi 9 décembre :
 - * il a accueilli 147 convives (dont invités) avec 9 personnes pour servir et un animateur.
 - * 19 visites en EPHAD
 - * distribution des bouteilles ou bouquets pour les conscrits
 - * les restaurateurs ont présenté leurs successeurs
 - * animation avec les enfants de l'école privée.
- Rapporte le compte rendu du conseil d'école du 10 novembre dernier et énumère les quelques travaux : pose de 10 portes manteaux, changement des toilettes dans la cour, installation d'une pharmacie à l'entrée de la cantine.
- Ecole Jean de la Fontaine :
 - * la chorale de Noël aura lieu le vendredi 19 décembre 2025 à 16 h à la salle d'animation
 - * A 17 heures retour en garderie avec Isabelle DURDILLY
 - * Une maman a récolté 500 €uros dans le cadre d'un projet monté avec le CSE de son entreprise sur le thème sport à l'école. L'école de SAINT-FORGEUX a été sélectionnée, les 500 € serviront à acheter du matériel de sport pour les maternelles
- Ecole Saint-Ferréol : goûter de Noël le vendredi 19 décembre 2025 à la salle polyvalente
- Cantine :
 - * quelques parents rencontrent toujours des problèmes d'inscription sur le site
 - * une réunion a eu lieu le 10 octobre dernier avec les agents de la cantine et le personnel API Restauration afin de faire le point sur les missions de chaque employée avec remise des fiches de poste. Pour le personnel communal, une quatrième personne a été recrutée à compter du 17 novembre 2025 pour une meilleure organisation.
- Micro-crèche :
 - * assemblée générale du 14 décembre dernier : bilan financier en déficit sur l'ensemble des structures mais il pourrait être équilibré grâce aux subventions communales
 - * 108 familles qui représentent 125 enfants inscrits à la micro-crèche : pour la commune de SAINT-FORGEUX il y a un taux de remplissage à environ 70 %
 - * 2 conventions PSU signées avec TARARE et VINDRY-SUR-TURDINE. La commune de SAINT-ROMAIN DE POPEY est en attente de la délibération.

Monsieur Michel GIRERD

- Les travaux du couloir de la mairie sont faits : peinture et changement de la porte d'accès du couloir avec la cour d'école
- SYDER : essai en cours pour des leds pour les poteaux du stade – tennis
- La borne électrique installée sur le parking de la micro-crèche ne fonctionne pas. Un arrêté a été pris car des véhicules stationnement sur les emplacements pour la borne.
- Problème d'éclairage au centre de loisirs suite à l'interruption du contrat EDF pour les locaux de l'ancienne micro-crèche. La société 2G Elec a été sollicitée pour l'installation d'un coffret électrique avec disjoncteur et création d'une alimentation électrique.
- La société SOLMARK n'est toujours pas intervenue pour le marquage au sol dans le cadre de la subvention « Amendes de police ».
- Monsieur Guillaume RAFFIN interviendra la première quinzaine de janvier pour les travaux du pilier endommagé au stade.
- La société LFP est intervenue pour le changement de la porte de la mezzanine au gymnase.
- Concernant le bruit de la pompe à chaleur, une intervention est prévue les 23 et 24 décembre 2025.

Monsieur le Maire

- Une réunion le 16 décembre 2025 avec le SYDER concernant l'éclairage. Une proposition a été faite comme suit :
 - * du carrefour Route de Ronzière jusqu'au carrefour Les Tuillières : les candélabres resteront éclairés toute la nuit à 50 %
 - * tout le village :
 - ° à partir du coucher du jour jusqu'à 20 h il restera éclairé à 100 %
 - ° de 20 h jusqu'à 22 h : éclairé à 70 %
 - ° de 22 h à 6 h : éclairé à 40 %
 - ° de 6 h jusqu'au lever du jour : éclairé à 70 %
 - * le week-end du vendredi au dimanche : Rue du Pavé, Rue du Moulin, Place de la Mairie, Place de l'Église et la Rue du Cimetière resteront éclairés à 40 % toute la nuit.
- L'éclairage du matin et du soir se fera au moyen d'une horloge.
Le Conseil Municipal valide cette proposition.

Monsieur Fabrice DUREL

- Pour le piégeage des frelons 22 pièges ont été distribués. Les piégeurs sont très motivés mais le matériel n'est pas très efficace.
- Proposition d'achat par la commune pour d'une vingtaine de pièges plus adaptés : coût environ 40 à 50 €uros / piège.
- Concernant la destruction des nids à partir d'octobre, la question se pose si la commune devrait participer.

Monsieur Julien BOLVY

- Enumère les demandes d'urbanisme reçues depuis le dernier Conseil.

Monsieur Jérôme DURAND

- L'association tennis de table s'est plaint du froid lors des tournois et championnats. Cependant tout fonctionne correctement. Une question se pose s'il ne faudrait pas monter le chauffage lors des championnats.
- Il questionne les élus s'il faudrait envisager un budget pour le projet du terrain de foot et donne lecture d'une proposition du bureau d'études ACE.

Monsieur le Maire

- La vente de la boulangerie aura lieu le 6 janvier 2026
- Le budget serait voté avant les élections
- Les anciennes archives communales seront déposées aux Archives Départementales car suite à une expertise elles ne sont pas conservées dans de bonnes conditions en Mairie. Suite à un vote concernant le départ des anciennes archives : 1 abstention et 1 contre.
- La commune a donné son accord pour le passage du Rallye de Charbonnières en 2026, qui aura lieu les 16,17 et 18 avril 2026, sous la condition que les essais ne devront pas se dérouler le week-end de la fête des Classes. Le rallye effectuera le même parcours que l'an passé.

- Une messe sera célébrée le 21 décembre 2025 avec la présence de l'archevêque de Lyon, tous les séminaristes du Diocèse, les prêtres et diacres de la paroisse. Durant cette messe, l'enfant Laura DENIS sera baptisée. Un apéritif sera servi à la salle polyvalente.
- Le conseil décide d'allouer une subvention pour les 100 ans du Club de Foot qui financerait le feu d'artifice.
- Les Vœux du Maire auront lieu le 11 janvier 2026 à 10 h 30 et sera suivi du repas au restaurant « L'Atablée » avec la participation de Monsieur le Maire Honoraire, Monsieur le Président de la COR, Madame Annick LAFAY et Monsieur Bruno PEYLACHON.
- Les nouveaux restaurateurs ouvriront le 5 janvier 2026. La commune pourrait participer à l'achat du matériel, à réfléchir sur les conditions.
- La société de Tir a sollicité la commune pour un terrain. N'ayant pas d'emplacement, une réponse négative leur a été adressée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 37



☎ 04 74 05 72 78

Fax 04 74 05 93 76

Email : mairie@saint-forgeux.fr

Gilles DUBESSY
Maire de Saint-Forgeux

A

POUVOIR

Je soussigné, Catherine THAVAND

membre du Conseil Municipal en exercice

Donne pouvoir par la présente à M^{me} LAFAY Christelle

afin de prendre part et de voter en mon nom à toutes les délibérations du Conseil Municipal
de cette séance.

Date : 16/12/2025

Signature :

 *Bon pour pouvoir*

(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour Pouvoir »)

Ce pouvoir est à retourner en Mairie de Saint-Forgeux avant la séance)

